

Extrait des Minutes du Greffe
de la Chambre Judiciaire
de la Cour Suprême

NGOUHOUO

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION COMMERCIALE

DOSSIER n° 02/COM/2017

POURVOI n° 365/REP/2016 du 07 octobre
2016

ARRET n° 24/COM
du 05 octobre 2017

AFFAIRE :

KAMTA Jeannot
C/
TALEZANG Thomas

RESULTAT :

La Cour :

- Se déclare incompétente ;
- Renvoie la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- Condamne le demandeur aux dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs.

PRESENTS :

MONGLO TODOU, Conseiller à la Cour
Suprême, Président ;
Virginie ENYEGUE BINDZI épouse
ELOUNDOU Conseiller ;
Charles ONDOUA OBOUNOU. Conseiller ;
..... Membres ;
SUH Alfred FUSI Avocat Général ;
Maître Mercy NJINDA Greffier.

- REPUBLIQUE DU CAMEROUN -

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

---- L'an deux mille dix sept et le cinq du mois d'octobre ;

---- La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section
Commerciale ;

---- En audience publique ordinaire, a rendu l'arrêt dont la
teneur suit :

---- ENTRE :

---- KAMTA Jeannot, demandeur en cassation, ayant pour
conseil, Maître BONGEN Jacques, avocat à Douala ;

D'UNE PART

---- Et,

---- TALEZANG Thomas, défendeur à la cassation, ayant
pour conseil, Maître FUKU TCHOUA Roger, avocat à
Douala ;

D'AUTRE PART

---- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat
Général près la Cour Suprême ;

---- Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration faite le
07 octobre 2016 au Greffe de la Cour d'Appel du Littoral,
par Maître BONGEN Jacques, avocat à Douala, agissant au
nom et pour le compte de KAMTA Jeannot, en cassation de
l'arrêt n° 059/COM rendu le 15 juillet 2016 par la susdite
juridiction, statuant en matière commerciale dans l'instance
opposant son client à TALEZANG Thomas ;

EXPEDITION
à l'usage administratif

B2 20 000
D2 5000
P2 25000 1^{er} rôle
50 000

17

17

17

LA COUR ;

- Après avoir entendu en la lecture du rapport, Monsieur Charles ONDOUA OBOUNOU, Conseiller à la Cour Suprême, substituant Madame Suzanne NTYAM ONDO épouse MENGUE ME ZOMO, Présidente de la Section Commerciale ;
- Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO, Procureur Général près la Cour Suprême ;
- Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
- Vu le mémoire ampliatif déposé le 07 février 2017 par Maître BONGEN Jacques, avocat à Douala ;
- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
- Attendu que par déclaration faite le 07 octobre 2016 au Greffe de la Cour d'Appel du Littoral, Maître BONGEN Jacques, avocat à Douala, agissant au nom et pour le compte de KAMTA Jeannot, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt n° 059/COM rendu le 15 juillet 2016 par la susdite juridiction, statuant en matière commerciale dans l'instance opposant son client à TALEZANG Thomas ;
- Sur la compétence ;
- Attendu qu'aux termes des articles 14 et 15 du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

2^{ème} rôle

11

T

11

(OHADA) :

---- Article 14 : « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure dans les Etats parties, l'interprétation de l'application communes du présent traité, des règlements pris pour son application et des Actes Uniformes... ;

---- « Saisie par voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ;

---- « Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes contentieux ... » ;

---- Article 15 : « Les pourvois en cassation prévus à l'article 14 sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes... » ;

---- Attendu qu'il résulte de ces dispositions légales que la Cour Suprême de céans, saisie d'une affaire soulevant les questions relatives à l'application des Actes Uniformes OHADA doit se déclarer incompétente et renvoyer la cause

3^{ème} rôle

7

7

et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

---- Attendu en l'espèce que le jugement entrepris énonce :

---- « ... que ces documents matérialisent effectivement l'engagement souscrit par sieur TALEZANG Thomas au profit de KAMTA Jeannot, ce d'autant qu'aux termes de l'article 5 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le droit commercial général les " actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants " ;

---- Attendu qu'il ressort de ces énonciations que la présente affaire soulève des questions relatives à l'application de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le droit commercial général ;

---- Qu'en application des dispositions sus énoncées il y a lieu pour la Cour de céans de se déclarer incompétente et de renvoyer la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage pour être statué ce qu'il appartiendra ;

PAR CES MOTIFS

---- Se déclare incompétente ;

---- Renvoie la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

---- Condamne le demandeur aux dépens ;

---- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du

4^{ème} rôle

†

7 A

présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs ;

---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique ordinaire du cinq octobre deux mille dix sept, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient :

---- Monsieur MONGLO TODOU, Conseiller à la Cour SuprêmePrésident ;

---- Madame Virginie ENYEGUE BINDZI épouse ELOUNDOUConseiller ;

---- Monsieur Charles ONDOUA OBOUNOU ...Conseiller ;

----Membres ;

---- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat Général, occupant le banc du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître Mercy NJINDA, Greffier audiencier ;

---- En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Membres et le Greffier ;

LE PRESIDENT, LES MEMBRES et LE GREFFIER.

5^{ème} et dernier rôle

Signé Illisible

Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,
Greffier en Chef Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958

A Yaoundé le 10 6 AVR 2021